

ASSURANCE PRÉVOYANCE INDIVIDUELLE ET FACULTATIVE

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : Quatrem

Produit : Prévoyance TNS A3P



malakoff médéric

SANTÉ • PRÉVOYANCE • RETRAITE

Ce document d'information non contractuel présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Prévoyance TNS A3P est un contrat d'assurance de groupe de prévoyance à adhésion individuelle et facultative souscrit l'association A3P au profit de ses membres, pour la couverture des risques décès – perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité temporaire totale, invalidité – incapacité permanente.

Les garanties accordées au titre de ce contrat sont éligibles à la loi Madelin en cas de souscription à la convention 0029802 et non éligibles à la loi Madelin en cas de souscription à la convention 0029803.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations peuvent varier en fonction de la situation familiale de l'assuré.

Ils viennent compléter ceux versés par le régime obligatoire.

Ces informations figurent dans le certificat d'adhésion remis à l'assuré lors de son adhésion au contrat.

Les garanties précédées d'une coche verte sont prévues dans votre contrat.

Les garanties prévues au contrat sont :

- ✓ **Décès et perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) toutes causes**

Versement d'un capital décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré.

Versement d'une(de) majoration(s) pour enfant(s) à charge au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès toutes causes de l'assuré.

Versement par anticipation, à la demande de l'assuré atteint d'une PTIA reconnue par l'assureur, d'une prestation correspondant au capital prévu au titre de la garantie décès toutes causes.

- ✓ **Décès accidentel**

Versement d'un capital décès supplémentaire au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au titre de la garantie décès toutes causes en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident, sous réserve que le décès survienne au plus tard dans les douze mois qui suivent cet accident.

Les garanties en cas d'arrêt de travail sont :

- ✓ **Incapacité temporaire totale¹**

Versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire totale de l'assuré.

- ✓ **Invalidité – Incapacité permanente¹**

Versement d'une rente annuelle en cas d'invalidité - d'incapacité permanente totale ou partielle de l'assuré

- ✓ **Garantie maternité**

Versement d'une allocation en cas d'accouchement à l'assurée dont le versement des prestations au titre de la garantie incapacité temporaire totale est suspendu pendant le congé légal de maternité.

! La garantie maternité prend effet à l'issue d'un délai de carence de 9 mois décompté à partir de la date d'adhésion de l'assuré.

- ✓ **Invalidité professionnelle permanente totale**

Versement d'un capital en cas d'invalidité professionnelle totale permanente de l'assuré consécutive à un accident ou une maladie.

Différentes formules avec des niveaux de garanties croissants sont proposées :

Contrat réduit (Franchise 3 / 30 jours) ; Contrat classique (Franchise 90 jours) ; Contrat classique (Franchise 3 / 30 jours).

¹Seules les garanties Incapacité temporaire totale et Invalidité-incapacité permanente sont éligibles à la loi Madelin (Déduction fiscale des cotisations).



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé
- ✗ La dépendance



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Le suicide survenu au cours de la première année d'adhésion de l'assuré ;
- ! L'action intentionnelle de l'assuré ;
- ! L'usage de stupéfiants non prescrits médicalement.

Autres exclusions :

- ! Les faits de guerres étrangères, guerres civiles sauf accomplissement du devoir professionnel ;
- ! Les mouvements populaires, mouvements de grève, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, insurrections, complots, si l'assuré y prend une part active sauf accomplissement du devoir professionnel ;
- ! Les acrobaties, exhibitions, paris, tentatives de record ;
- ! La pratique de tout sport et/ou compétition à titre professionnel ;
- ! Les vols sur prototype ;
- ! L'utilisation d'appareil Ultra léger Motorisé ;
- ! La pratique du parapente et du parachutisme ascensionnel ;
- ! Les faits de participation active de l'assuré à des opérations militaires, à des émeutes ou rixes (sauf en cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel).



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Dans le monde entier.

L'activité de l'assuré est réputée s'exercer en France métropolitaine, sauf stipulations contraires précisées au certificat d'adhésion.



Quelles sont mes obligations ?

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat et la déchéance de tous droits aux prestations.

À la souscription du contrat

L'adhérent remplit une demande d'adhésion par laquelle il :

- précise les garanties choisies ;
- désigne le ou les bénéficiaires en cas de décès ;
- déclare son activité professionnelle et le montant de la rémunération qu'il a perçu à ce titre au cours des deux dernières années qui précèdent l'adhésion ;
- justifie de son état de santé par l'accomplissement de formalités médicales.

Il s'engage à transmettre toute pièce que l'assureur jugerait nécessaire à l'adhésion.

En cours de contrat

L'assuré s'engage à régler les cotisations à l'assureur.

Il s'engage également à communiquer à l'assureur toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier la nature ou l'importance des risques ou d'en créer de nouveaux, et de rendre inexacts ou caduques les déclarations faites à l'assureur lors de l'adhésion.

Enfin, l'assuré s'oblige à transmettre, le cas échéant, sa demande de modification de l'adhésion au contrat, complétée des formalités médicales.

Pour le versement des prestations

L'assuré fournit à l'assureur dans les délais prévus au contrat tous documents justificatifs nécessaires au versement des prestations.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle mentionnée au certificat d'adhésion est payable à terme d'avance par l'assuré. Elle est exigible dans les 10 jours de son échéance selon la périodicité de paiement choisie par l'assuré : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle.

Le payeur est le seul responsable de leur paiement à l'égard de l'assureur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de l'adhésion

L'adhésion au contrat prend effet à la date mentionnée au certificat d'adhésion sous réserve :

- Du versement de la première cotisation ;
- Qu'un exemplaire du certificat d'adhésion soit retourné signé à l'assureur dans les trente jours qui suivent sa date d'émission.

Droit de renonciation

L'assuré peut renoncer à son adhésion dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Cette renonciation doit être notifiée à l'assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception.

Fin de l'adhésion

L'adhésion est souscrite à l'origine pour une période comprise entre la date d'effet indiquée au certificat d'adhésion et le 31 décembre suivant.

Elle se renouvelle par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année pour une durée d'un an.

L'adhésion au contrat prend fin pour l'assuré :

- En cas de non-paiement de la cotisation ;
- A la date à laquelle il ne remplit plus les conditions d'adhésion ;
- Le jour de la liquidation normale ou anticipée de sa pension d'assurance vieillesse d'un régime obligatoire quel qu'en soit le motif, sauf dans le cadre d'un cumul emploi-retraite ;
- A la date à laquelle il n'est plus membre de l'association souscriptrice ;
- En cas de non-renouvellement de l'adhésion ;
- A la date de résiliation du contrat.



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'assuré peut dénoncer son adhésion au contrat tous les ans par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés au moins deux mois avant la date de chaque renouvellement. Le cachet de la poste (ou date d'expédition de l'envoi recommandé électronique) fait foi du respect du délai de préavis.

Coordonnées utiles pour résilier l'adhésion

Quatrem - TSA 20002 - 78075 Saint Quentin en Yvelines cedex

QUATREM

SA au capital de 510 426 261 € Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 21 rue Laffitte, 75009 Paris

412 367 724 RCS Paris